

**Protocole cadre 2020/010c de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,  
entre la Direction générale Human Resources du Ministère de la Défense et la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie concernant les données relatives à la situation professionnelle des membres du personnel de la Défense.**

**I. Avis du Data Protection Officer (DPO)**

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis :

Positif

sous réserve de la stricte application de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

2. Le DPO de l'autorité publique destinataire des données transmises a rendu un avis :

Positif

**II. Identification des autorités publiques concernées par l'échange de données**

**Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :**

1. La Direction générale Human Resources du Ministère de la Défense, en abrégé « la Défense », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308 357 555 dont les bureaux sont établis 1040 Bruxelles, rue d'Evere, 1 et représenté par le vice-amiral Michel Hofman, Vice-chef de la Défense.

**Et l'autorité publique suivante, destinataire des données faisant l'objet du présent protocole :**

2. La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, en abrégé « Statbel », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 16 et représenté par Monsieur Nicolas Waeyaert, directeur général.

**Les parties ont convenu ce qui suit :**

### **III. Définitions**

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière, conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre, ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données, en fonction des finalités du traitement<sup>1</sup> ;
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un Etat membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un Etat membre ;
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-

---

<sup>1</sup> Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel ;

- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

#### **IV. Contexte**

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium (Statbel) du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie est l'office belge de statistique, chargé de la collecte, du produit et de la diffusion de chiffres fiables et pertinents sur l'économie, la société et le territoire belges.

Pour produire ses statistiques, Statbel utilise, autant que possible, des bases de données administratives existantes.

Les missions de Statbel sont réglées par la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique. Statbel peut, sur base des données recueillies lors de ses investigations et des données puisées dans des registres administratifs, créer et tenir à jour des banques de données pour produire des statistiques.

A cette fin, Statbel peut accéder aux données détenues par toutes les administrations et autorités publiques<sup>2</sup>.

Statbel a un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux statistiques, dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes<sup>3</sup>.

Statbel utilisera les données recueillies uniquement pour des fins statistiques ou scientifiques.

#### **V. Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet la transmission des données, listées ci-dessous au point IX, de la Défense vers Statbel, dans le cadre de sa mission comme autorité statistique.

---

<sup>2</sup> Article 9 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

<sup>3</sup> Article 17bis du Règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le Règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

## **VI. Identification des responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)**

### **1. Responsables du traitement**

La Défense et Statbel agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel, ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD) sont :

1. Le Chef de la Défense ;
2. La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, en abrégé « Statbel », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 16, représentée par son fonctionnaire dirigeant.

### **2. Data Protection Officer**

Les Data Protection Officer de la Défense sont Dominique Vanhaelemesch et Wim Verheye (e-mail : dpo@mil.be).

Le Data Protection Officer de Statbel est Monsieur Erik Meersseman (e-mail : statbel.dpo@economie.fgov.be & erik.meersseman@economie.fgov.be).

## VII. Licéité

Le traitement, organisé par le présent protocole, est licite en ce qu'il est « nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis » (art. 6, 1c RGPD). Cette base légale<sup>4</sup> est la suivante : la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique<sup>5</sup>, ci-après la "loi statistique publique", en particulier ses articles 1, 6<sup>6</sup> et 24bis<sup>7</sup>.

Statbel assure également le rôle d'Institut national de Statistique ("INS")<sup>8</sup> au sens du Règlement (CE) n° 223/2009<sup>9</sup>.

Le Règlement (UE) 2015/759<sup>10</sup> ajoute également un nouvel article 17bis dans le Règlement précité. Cet article 17bis est libellé comme suit :

*"Afin de réduire la charge pesant sur les répondants, les INS (...) ont un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux statistiques dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, lesquelles sont régies par le programme statistique européen conformément à l'article 1er."*

Bien que le Règlement n° 2015/759 n'explique pas la notion de "fichiers administratifs", les considérants 12, 14 et 15 de ce Règlement contiennent une explication complémentaire<sup>11</sup>.

---

<sup>4</sup> L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée précise que, par base légale, il faut entendre tout texte de loi national ou supranational qui peut amener une administration à devoir traiter des données pour remplir ses missions au sens large. Ainsi, il ne faut pas entendre par base légale un texte qui prescrirait spécifiquement un traitement de données ou un transfert de données, mais plus généralement une disposition légale qui ne peut être réalisée autrement qu'en traitant des données.

<sup>5</sup> Loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, M.B., 20 juillet 1962. Voir également : <https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/qui-sommes-nous/reglementation>.

<sup>6</sup> L'article 1, 6° de la loi statistique publique définit comme suit le traitement secondaire : " *collecte secondaire de données* : le processus qui consiste à recueillir auprès d'un organisme public ou privé une copie totale ou partielle de documents ou de fichiers de données élaborés par cet organisme, afin que l'Institut national de Statistique puisse les utiliser dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par la présente loi."

<sup>7</sup> L'article 24bis de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique énonce ce qui suit : "Toute administration nationale, régionale, communautaire, provinciale ou communale et tout service ou organisme d'intérêt public subordonné à une telle administration, sont tenus de prêter gratuitement leur concours à l'exécution des investigations visées aux chapitres I à IV. Ils donnent à l'Institut national de statistique un accès gratuit aux données individuelles en leur possession, y compris le numéro d'identification utilisé par eux, sans préjudice des dispositions légales particulières qui règlent la communication par certains administrations, services et organismes publics de données confidentielles à l'Institut. (...)."

<sup>8</sup> Il ressort de l'arrêté royal du 20 novembre 2003 fixant la dénomination et les compétences des Directions générales du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie que les termes "Institut national de Statistique" sont remplacés, dans tous les autres arrêtés, par les termes "Direction générale statistique et information économique".

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes, JO L 87, 31.3.2009, p. 164–173.

<sup>10</sup> Règlement (EU) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes, JO L 123, 19.5.2015, p. 90–97.

<sup>11</sup> "(12) Afin de réduire la charge pesant sur les autorités statistiques et les répondants, il y aurait lieu de faire en sorte que les INS et les autres autorités nationales aient un accès gratuit et immédiat aux fichiers administratifs, y compris les fichiers remplis par voie électronique, et qu'ils puissent les utiliser et les intégrer aux statistiques.

D'après Statbel, le législateur européen n'a volontairement pas donné de définition, de sorte que la notion de "fichiers administratifs" puisse être interprétée de la manière la plus large possible.

Liste des réglementations spécifiques :

- Règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement (**Census**).
- Règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relatif aux **statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC)**.
- Règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif aux **indices des prix à la consommation harmonisés** et à **l'indice des prix des logements**, et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil.
- Règlement (UE) n° 70/2012 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2012 relatif au relevé **statistique des transports de marchandises par route**.
- Arrêté royal du 9 octobre 2014 prescrivant une investigation statistique obligatoire relative aux **transports routiers de marchandises** réalisés pour compte propre et pour compte de tiers effectuée par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium.
- Règlement (CE) n° 177/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 établissant un cadre commun pour le développement de **répertoires d'entreprises** utilisés à des fins statistiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil.
- Règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif aux **statistiques structurelles sur les entreprises**.
- Règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil du 19 mai 1998 concernant les **statistiques conjoncturelles**.
- Règlement (CE) n° 960/2008 de la Commission du 30 septembre 2008 portant application du règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur **la société de l'information**.
- Règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une **enquête par sondage sur les forces de travail** dans la Communauté.
- Arrêté royal du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 1999 relatif à l'organisation d'une **enquête par sondage sur les forces de travail**.
- Règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 relatif aux **statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre**.
- Règlement (CE) n° 1738/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1916/2000 en ce qui concerne la définition de la transmission des informations sur la **structure des salaires**.

---

(14) Les INS devraient par ailleurs être consultés à un stade précoce à la fois sur la conception de nouveaux fichiers administratifs susceptibles de fournir des données à des fins statistiques et sur les projets de modification ou de suspension de l'utilisation de sources administratives existantes. Ils devraient également recevoir des métadonnées pertinentes de la part des propriétaires de données administratives et devraient coordonner les activités de normalisation des fichiers administratifs pertinents pour la production de données statistiques.

(15) La confidentialité des données obtenues à partir de fichiers administratifs devrait être protégée dans le cadre des principes communs et des lignes directrices applicables à toutes les données confidentielles utilisées aux fins de la production de statistiques européennes. Il convient également d'établir et de publier des cadres d'évaluation de la qualité applicables à ces données, ainsi que des principes de transparence."

- Arrêté royal du 17 février 2000 relatif à une enquête annuelle par sondage effectuée par l'Institut national de Statistique sur la **structure et la répartition des salaires**.
- Arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une **statistique annuelle des causes de décès**.
- Loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.

**VIII. Vérification de la ou des finalités, en vue de la transmission des données à caractère personnel**

- 1) La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles Statbel sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :

Statbel utilisera les données uniquement à des fins statistiques et scientifiques pour les finalités suivantes :

- l'établissement de statistiques exhaustives, en liant les données sur la profession (conformément aux missions légales) à d'autres données administratives telles que le registre national, le cadastre, les données relatives au marché du travail, les données relatives à l'éducation, etc ;
- l'ajout d'informations issues de données relatives au marché du travail, notamment sur la profession, à des données collectées par Statbel lui-même par le biais d'enquêtes, afin d'écourter les questionnaires ou les enquêtes et de réduire ainsi la charge pesant sur la population et les entreprises ;
- l'augmentation de la qualité des statistiques, en reprenant les informations sur la profession dans des modèles statistiques pour l'établissement d'échantillons ou le calibrage de résultats.

- 2) La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles la Défense a récolté les données faisant l'objet du traitement :

L'exécution des tâches de gestion et d'administration du personnel qui relèvent de leur compétence :

- Arrêté royal du 19 mars 1990 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère de la Défense nationale au Registre national des personnes physiques ;
- Arrêté royal du 19 mars 1990 autorisant certaines autorités du Ministère de la Défense nationale à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ;
- Autorisation du 9 juillet 2014 d'étendre l'accès au registre national dans le cadre de la gestion des données relatives au personnel.

L'article 5, 1, b), du RGPD prévoit que les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités).

Les parties confirment, par conséquent, que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

### **IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format**

Par ce protocole, Statbel dispose d'un accès à toutes les données relatives à la situation professionnelle des membres du personnel militaire en vue de produire des statistiques, sans préjudice des dispositions de l'article 24quinquies de la loi statistique restreignant certaines finalités telles que la vie sexuelle, les opinions ou activités politiques, philosophiques ou religieuses ou encore la race ou l'origine ethnique<sup>12</sup>.

<b>Donnée 1</b>	
catégorie de données	Numéro de Registre National
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<i>Le numéro de registre national de l'employé sert de variable d'identification pour coupler les différentes bases de données administratives et lier les données administratives individuelles avec nos données. Il est donc important que cette variable ne soit pas codée.</i>
Fréquence	<i>Annuellement à partir de la situation au 31/12/2015</i>
Format des données transférées (papier, digital,...)	<i>Digital (fichier .txt ou .csv)</i>
<b>Donnée 2</b>	
catégorie de données	Profession
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<i>La profession exercée à la date de référence représente le type de travail effectué dans un emploi, défini par les principales tâches remplies et fonctions exercées. Cette variable est nécessaire afin de créer la variable 'Profession' (OCC) selon la nomenclature ISCO.</i>
Fréquence	<i>Annuellement à partir de la situation au 31/12/2015</i>
Format des données transférées (papier, digital,...)	<i>Digital (fichier .txt ou .csv)</i>

<sup>12</sup> Le but du protocole est de permettre à Statbel d'accéder à toutes les données (celles qui existent déjà et celles futures), à l'exception des données qui permettent à Statbel de créer des statistiques interdites par l'article 24quinquies de la loi statistique.



<b>Donnée 3</b>	
catégorie de données	Lieu de travail
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<i>Le lieu de travail indique l'endroit où l'employé exerce habituellement son activité professionnelle. Cette variable est nécessaire afin de créer la variable 'Emplacement du lieu de travail' (LPW). Il est important que le lieu de travail soit le plus précis possible (adresse de la rue et numéro).</i>
Fréquence	<i>Annuellement à partir de la situation au 31/12/2015</i>
Format des données transférées (papier, digital,...)	<i>Digital (fichier .txt ou .csv)</i>
<b>Donnée 4</b>	
catégorie de données	Temps de travail
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<i>Le temps de travail est le pourcentage en terme d'heures de travail prestées par rapport à un ETP et/ou le nombre d'heures travaillées (temps établi sur le contrat). Cette variable est nécessaire afin de déterminer l'emploi principal en fonction du temps passé au travail.</i>
Fréquence	<i>Annuellement à partir de la situation au 31/12/2015</i>
Format des données transférées (papier, digital,...)	<i>Digital (fichier .txt ou .csv)</i>

## **X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai**

Les données seront conservées de manière non pseudonymisée pour la durée des processus de collecte, de contrôle et de couplage. Les données seront ensuite pseudonymisées.

Statbel ne prévoit pas de délai de conservation maximal et se réfère, à cet égard, aux dispositions réglementaires suivantes : l'article 30 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et les différents critères, dans sa politique interne, en matière de durée de conservation des données, à savoir :

- les délais pour réaliser les obligations des règlements européens ;
- les données seront analysées par les différents services statistiques, qui observent chacune des dispositions distinctes en ce qui concerne les délais ;
- les missions légales de Statbel, et plus particulièrement ses missions d'intermédiaire, ne sont pas limitées dans le temps (cf. aussi l'article 9 de la loi statistique) :  
*"Art. 9. L'Institut national de Statistique peut, sur base des données recueillies lors de ses investigations et des données puisées dans des registres administratifs, créer et tenir à jour des banques de données.  
À cette fin, l'Institut national de Statistique peut, aux conditions fixées en vertu de l'article 17quater, § 2, accéder aux données détenues par toutes les administrations et autorités publiques."* ;
- le fait de pouvoir travailler avec des données historiques est un avantage pour les couplages entre les enquêtes précitées et les données relatives au marché du travail.

Les données à caractère personnel non pseudonymisées devront être conservées de telle façon que celles-ci ne puissent plus être reliées à une personne concernée précise, sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles, afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas reliées à une personne physique identifiée ou identifiable.

#### **XI. Modalités de la communication des données**

Pour des raisons de sécurité, nous pouvons donner un accès limité à notre serveur SFTP.

#### **XII. Périodicité du transfert**

La périodicité de la transmission des données sera annuelle.

Cette périodicité est justifiée par la réalisation des finalités visées ci-avant.

#### **XIII. Catégories de destinataires**

Seuls les collaborateurs des services suivants du demandeur auront accès aux données demandées :

- les statisticiens du service « Collecte de données – Bases de données Citoyens »
- les statisticiens du service « Collecte de données – Bases de données Entreprises »
- les statisticiens du service « Collecte de données – Enquêtes Citoyens »
- les statisticiens du service « Collecte de données – Enquêtes Entreprises »
- les collaborateurs du service « Datawarehouse & Data Support »
- les méthodologues du service « Méthodologie »
- les statisticiens du service « Statistiques économiques »
- les statisticiens du service « Statistiques sociales »
- les statisticiens du service « Statistiques démographiques »
- les statisticiens du service « Statistiques du territoire »

Les collaborateurs des services mentionnés ci-avant auront accès aux données à caractère personnel qui font l'objet du présent protocole, à la condition que l'accès ne se fasse que pour la ou les tâche(s) déterminée(s) dans le présent protocole.

#### **XIV. Transmission aux tiers**

Le protocole autorise Statbel à communiquer des données à des tiers pour autant que Statbel se conforme aux dispositions de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, à l'Accord de coopération instituant l'Institut interfédéral de Statistique<sup>13</sup> ainsi qu'aux règlements statistiques européens.

---

<sup>13</sup> Loi du 17 juillet 2015 portant assentiment à l'Accord de Coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission

Pour chaque transmission aux tiers, conformément à l'article 194 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, Statbel informe la Défense en leur fournissant une copie de l'avis de son délégué à la protection des données et de l'autorisation de son responsable du traitement. Statbel précise qu'il peut, conformément à la réglementation, communiquer tant des données pseudonymisées<sup>14</sup> que non pseudonymisées<sup>15</sup> à certaines instances, vu qu'elles sont également tenues au secret statistique.

Afin de respecter le principe de minimisation des données, la préférence sera accordée aux données pseudonymisées à moins que la recherche ne puisse être réalisée qu'avec des données non pseudonymisées.

Statbel a prévu, à cet égard, une procédure prévoyant l'établissement, après avis du délégué à la protection des données, d'un « contrat de confidentialité » en collaboration avec l'instance réceptrice concernée.

## **XV. Sous-traitant**

L'autorité publique destinataire des données s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties, conformément à l'article 28 du RGPD.

Statbel s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), Statbel s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

---

communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de Statistique, du conseil d'administration et des comités scientifiques de l'Institut des Comptes nationaux, M.B., 29 juillet 2015.

<sup>14</sup> Il s'agit de : 1° services publics fédéraux ou aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat, à l'exclusion des administrations fiscales ; 2° départements ministériels régionaux et communautaires, aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle des régions ou des communautés ou aux institutions bruxelloises visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, à l'exclusion des administrations fiscales ; 3° administrations provinciales ou communales, à l'exclusion des services fiscaux ; et 4° personnes physiques ou morales poursuivant un but de recherche scientifique lorsqu'une demande appropriée est présentée, accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter, décrivant les méthodes d'analyse et comprenant une estimation du temps nécessaire. Pour plus d'informations, veuillez prendre connaissance de l'article 15 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

<sup>15</sup> Il s'agit des autorités statistiques qui sont membres de l'Institut interfédéral de Statistique, à savoir : la Vlaamse Statistische Autoriteit, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, et l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse, ainsi que le département Statistique générale de la Banque nationale de Belgique, le Bureau fédéral du Plan et l'Observatoire des prix du SPF Économie, pour autant que la demande de données concerne des activités qui s'inscrivent dans le cadre du mandat qui leur a été attribué par l'Institut des Comptes nationaux. Pour plus d'informations, veuillez prendre connaissance de l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

## **XVI. Sécurité**

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, Statbel confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT, auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel, garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, Statbel s'engage à prévenir immédiatement le responsable du traitement et le DPO de la Défense, par mail.

Les mesures spécifiques de protection des données, applicables au présent traitement de données, sont prévues par Statbel :

- les données sont exclusivement stockées dans la partie du SAS DWH (datawarehouse) du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie qui est géré par Statbel ;
- toutes les manipulations sont journalisées ;
- tous les accès au datawarehouse sont évalués tous les 6 mois ;
- tous les membres du personnel de Statbel ont signé une déclaration de confidentialité qui a été ajoutée à leur contrat ou à leur arrêté de nomination ;
- seul le service Datawarehouse & Data Support est compétent pour communiquer des microdonnées (données à caractère personnel) à des tiers. La communication ne se fait qu'après l'accord du délégué à la protection des données et du service juridique ;
- seul le service Datawarehouse & Data Support connaît la formule pour dépseudonymiser les fichiers pseudonymisés ;
- le SPF Économie dispose d'un conseiller en sécurité, d'un « IT Security Officer » et d'un délégué à la protection des données ;
- Statbel dispose de son propre délégué à la protection des données certifié pour tous les aspects relatifs à la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique ;
- l'ensemble des processus et applications ICT a fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données (art. 35 du RGPD).

## **XVII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées**

Il existe des restrictions légales aux droits des personnes concernées, adoptées conformément à l'article 23 du RGPD.

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par l'autorité publique destinataire des données, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, fait l'objet de restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées.

Les personnes concernées ont le droit :

1. d'accéder à leurs données à caractère personnel<sup>16</sup> ;
2. d'obtenir la rectification de leurs données à caractère personnel inexacts les concernant<sup>17</sup> ;
3. d'obtenir la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD<sup>18</sup> ;
4. de s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD<sup>19</sup> ;
5. de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques les concernant ou les affectant<sup>20</sup>, sauf lorsque cette décision est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, est autorisée légalement ou est fondée sur leur consentement ;
6. d'obtenir, dans certains cas prévus par le RGPD<sup>21</sup>, l'effacement de leurs données à caractère personnel.

En ce qui concerne les points 1, 2, 3 et 4, Statbel invoque le régime d'exception pour les recherches statistiques<sup>22</sup>. Les personnes concernées sont informées de la limitation de leurs droits via le site internet de Statbel.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

---

<sup>16</sup> Article 15 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

<sup>17</sup> Article 16, *ibid.*

<sup>18</sup> Article 18, *ibid.*

<sup>19</sup> Article 21, *ibid.*

<sup>20</sup> Article 22, *ibid.*

<sup>21</sup> Article 17, *ibid.*

<sup>22</sup> Article 89, *ibid.* et articles 186 – 208 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

## **XVIII. Confidentialité**

Statbel ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement, qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole ;
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement.

Statbel et toute personne ou institution à laquelle Statbel communique des données sont tenus au secret professionnel/secret statistique quant aux informations qu'ils auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel de Statbel et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui leur seront confiés et toutes les réunions auxquelles ils participeront, sont strictement confidentiels.

Statbel s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont il aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Statbel se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations, par son personnel et son (ses) sous-traitant(s), et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

## **XIX. Frais et facturation**

Statbel a un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux statistiques, dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes<sup>23</sup>.

---

<sup>23</sup> Article 17 bis du Règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le Règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

**XX. Modifications et évaluation du protocole**

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit, avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole, si les parties l'estiment nécessaire.

**XXI. Litiges et sanctions**

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Statbel est responsable de tout dommage dont le la Défense serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

La Défense peut, s'il l'estime justifié, sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

**XXII. Durée du protocole et entrée en vigueur**

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 20 janvier 2020.

**Pour le Ministère de la Défense**

**Pour la Direction générale Statistique -  
Statistics Belgium**

**Le représentant,**

**Le représentant,**

Michel Hofman  
Vice-chef de la Défense

N. Waeyaert  
Directeur général

